

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par « stocks de poissons visés par la présente Convention » les stocks de thons et d'espèces apparentées et d'autres espèces de poissons capturées par les navires pêchant le thon et des espèces apparentées dans la zone de la Convention;
2. On entend par « pêche » :
 - (a) la recherche, la capture ou l'exploitation, effective ou visée, des stocks de poissons visés par la présente Convention;
 - (b) la poursuite de toute activité dont on peut raisonnablement attendre qu'elle aboutisse à la localisation, la capture ou l'exploitation de ces stocks;
 - (c) la pose, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration du poisson ou de matériel connexe, y compris de radiobalises;
 - (d) toute opération en mer menée en soutien ou en préparation à toute activité décrite aux alinéas (a), (b) et (c) du présent paragraphe, à l'exception de toute opération d'urgence dans les situations impliquant un risque pour la santé et la sécurité de l'équipage ou la sécurité du navire;
 - (e) l'utilisation de tout autre véhicule, aérien ou marin, en relation avec toute activité décrite dans la présente définition, sauf dans les situations d'urgence impliquant un risque pour la santé et la sécurité de l'équipage ou la sécurité du navire;
3. On entend par « navire » tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour la pêche, y compris les navires de soutien, les navires auxiliaires et tout autre navire participant directement à de telles opérations de pêche;
4. On entend par « État du pavillon », sauf indication contraire,
 - (a) un État dont les navires sont autorisés à battre le pavillon, ou